



Décision n°2014-DC-0450 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2014 fixant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) des prescriptions relatives à la mise en fonctionnement par tranche de l’INB n°164 (CEDRA) dans la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches du Rhône)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-10, L. 593-11 et L. 593-18 ;

Vu le décret n°2004-1043 du 4 octobre 2004 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à créer une installation nucléaire de base dénommée CEDRA sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18,20 et 65 ;

Vu la décision DGSNR/SD3/0351/2006 du 20 avril 2006 autorisant la mise en exploitation de la première tranche de l’INB n°164 dénommée CEDRA ;

Vu les observations du CEA formulées par courrier du 18 avril 2014 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisé du 28 avril au 26 mai 2014 ;

Considérant qu’en application de l’article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, la mise en service d’une INB « *correspond à la première mise en œuvre de substances radioactives dans l’installation* » ;

Considérant en conséquence que la mise en exploitation autorisée par la décision du 20 avril 2006 susvisée doit être regardée comme la mise en service de l’installation CEDRA selon la définition en vigueur depuis la publication du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que la mise en fonctionnement de chacune des tranches b) à d) non construites de l’installation CEDRA, compte tenu de son impact sur les intérêts protégés par le régime des INB, doit être soumise à l’accord préalable de l’ASN ;

Considérant que les extensions des bâtiments d’entreposage, faisant l’objet des tranches c) et d), doivent être construites au fur et à mesure des besoins et en prenant en compte les meilleures techniques disponibles à la date de leur construction ;

Considérant que le réexamen de sûreté de l’installation CEDRA doit notamment permettre de réévaluer la conception des tranches non encore construites ;

Considérant cependant que, les bâtiments de traitement et intermédiaire faisant l'objet de la tranche b) différant par leur nature de ceux déjà en fonctionnement, il n'est pas souhaitable que leur construction et leur mise en fonctionnement interviennent dans des délais trop grands après la publication du décret les autorisant,

Décide :

Article 1^{er}

I. - La mise en fonctionnement des tranches c) ou d) mentionnées à l'article 2 du décret du 4 octobre 2004 susvisé, correspondant à la première réception d'un colis de déchets radioactifs dans l'une des installations d'entreposage constituant ces tranches, est soumise à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire.

II. - Au plus tard un an avant l'échéance prévue pour chacune de ces mises en fonctionnement, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire une mise à jour de l'ensemble des documents mentionnés au II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 2

I. - La mise en fonctionnement de la tranche b) mentionnée à l'article 2 du décret du 4 octobre 2004 susvisé, correspondant à la réception des premières substances radioactives dans les bâtiments constituant cette tranche, est soumise à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire.

II. - Au plus tard un an avant l'échéance prévue pour cette mise en fonctionnement, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire une mise à jour de l'ensemble des documents mentionnés au II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007.

Article 3

I. - Le réexamen de sûreté de l'INB n°164 prend en compte l'ensemble des tranches mentionnées à l'article 2 du décret du 4 octobre 2004 susvisé, qu'elles soient ou non en fonctionnement à la date de réalisation de ce réexamen.

II. - L'exploitant transmettra, conjointement au rapport comportant les conclusions du prochain réexamen de sûreté, le calendrier prévisionnel de construction des tranches b) à d) mentionnées à l'article 2 du décret du 4 octobre 2004 susvisé. Le cas échéant, il indiquera s'il renonce à courte échéance à la tranche b) et s'il demande en conséquence la modification du décret du 4 octobre 2004 susvisé.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 juillet 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Philippe JAMET

* Commissaires présents en séance